

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-025

du 14 mai 1997

Maître ATITA Kato Paul

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt de la Cour d'appel de Cotonou ayant annulé les élections ordinaires du 21 janvier 1995
3. Contrôle de la régularité des décisions de justice
4. Incompétence.

<i>La Cour constitutionnelle ne saurait connaître du contrôle de la régularité des décisions de justice qui relève en dernier ressort de la compétence de la Cour suprême.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 novembre 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 3061, par laquelle Maître Paul Kato ATITA, avocat à la Cour, demande de déclarer contraire à la Constitution l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou ayant annulé les élections ordinaires du 21 janvier 1995 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que la Cour d'appel de Cotonou, en annulant les élections du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre des avocats du Bénin au motif que le corps électoral a été irrégulièrement convoqué, a violé ses droits de citoyen en tant qu'électeur et qu'en conséquence, l'arrêt de la Cour d'appel doit être déclaré contraire à la Constitution ; qu'il invoque à l'appui de son recours, l'article 23 de la Constitution et l'article 13-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 23 de la Constitution dispose : " *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements ...*" ; qu'aux termes de l'article 13-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples " *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi...* " ; que les droits ainsi reconnus et garantis par la Constitution aux citoyens doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau du Dahomey : " *Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la Cour d'appel, dans le délai de dix (10) jours, à partir desdites élections. Le procureur général a le même droit dans le délai de quinze (15) jours, à partir de la notification qui lui a été faite, par le bâtonnier, du procès-verbal des élections.*"; que les dispositions ci-dessus sont explicitées par le Règlement intérieur du Barreau du Dahomey du 27 octobre 1966, notamment en ses articles 14, 15 et 18 ; qu'en application de la législation en vigueur, seule la Cour d'appel a compétence pour connaître des élections ordinaires ; que par Arrêt n° 01/AG/AC du 05 juillet 1996, elle a exercé cette compétence en statuant sur lesdites élections ;

Considérant que le requérant défère l'arrêt précité au contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, selon les articles 3 et 117 de la Constitution, est juge de la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs ; que ne figurent pas dans cette énumération les décisions du pouvoir judiciaire ;

Considérant que le contrôle de la régularité des décisions de justice relève de la compétence en dernier ressort de la Cour suprême ; que l'arrêt déféré est une décision juridictionnelle de la Cour d'appel ; que dans le cas d'espèce, la Cour constitutionnelle ne saurait en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Paul Kato ATITA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON